

DÉCISION N° 2023-SMV-0010

Dossier n° 240084

**Objet : Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
Services de dépôt et de compensation CDS Inc.
Demande de dispense**

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0078 »), reconnaissant la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), telle que modifiée par la suite;

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée par l'Autorité, le 4 juillet 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0142 »), reconnaissant La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (la « CDS ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ., c. V-1.1 (la « LVM »), telle que modifiée par la suite;

Vu la demande conjointe déposée le 28 juin 2023 par CDCC et CDS afin d'obtenir l'approbation préalable de l'Autorité pour les dispenser temporairement de l'application des conditions prévues aux sous-paragraphes suivants (la « demande ») :

1. le sous-paragraphes ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078;
2. le sous-paragraphes iv) du paragraphe b) de l'article II de la partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078;
3. le sous-paragraphes b) du paragraphe 23.2 de la décision n° 2012-PDG-0142;

Vu la décision n° 2018-PDG-0005 prononcée par l'Autorité, révisant les décisions n° 2012-PDG-0078 et n° 2012-PDG-0142 afin de modifier la définition d'administrateur « indépendant » pour permettre à CDCC et CDS de mettre en place des conseils d'administration identiques (les « conseils d'administration »);

Vu les conditions qui prévoient que :

- a) le conseil d'administration de CDCC doit être composé d'un nombre d'administrateurs qui représentent au moins 33 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection et qui sont des associées, des administrateurs, des dirigeants ou des salariés d'un membre compensateur de CDCC ou d'un membre de son groupe;
- b) le conseil d'administration de CDS doit être composé d'un nombre d'administrateurs qui représentent au moins 33 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection et qui sont des représentants des adhérents de CDS;

(collectivement, les « conditions de représentation du secteur »);

Vu la condition qui prévoit que le conseil d'administration de CDCC doit être composé d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection de ce conseil d'administration (la « condition de représentation territoriale »);

Vu l'aspect temporaire de la demande de dispense d'application des conditions de représentation du secteur et de la condition de représentation territoriale, puisque cette demande a pour objectif de permettre à CDCC et CDS de prolonger le mandat du président de leurs conseils d'administration (l'« administrateur sortant ») le temps de compléter les travaux portant sur le programme de modernisation des services de post-négociation (les « travaux de modernisation »);

Vu les motifs allégués au soutien de la demande qui justifient une dispense temporaire des conditions de représentation du secteur ainsi que de la condition de représentation territoriale, à savoir :

- a) que le renouvellement du mandat de l'administrateur sortant est nécessaire afin de permettre à CDCC et à CDS de bénéficier de son expertise et de ses connaissances historiques portant sur les travaux de modernisation. Le prolongement de son mandat permet également d'assurer une continuité dans les conseils d'administration, et ce, jusqu'à l'achèvement des travaux de modernisation;
- b) que ce même prolongement du mandat de l'administrateur sortant aura pour conséquence que les administrateurs représentant les membres compensateurs de CDCC et les adhérents de CDS ainsi que les administrateurs résidents de la province de Québec proposés comme candidats à l'élection des conseils d'administration représenteront temporairement un pourcentage légèrement moindre que ceux prévus aux conditions de représentation du secteur et à la condition de représentation territoriale;
- c) que deux élections des conseils d'administration sont susceptibles d'être nécessaires avant que CDCC et CDS ne se conforment de nouveau aux conditions de représentation du secteur et à la condition de représentation territoriale;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 263 de la LVM, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt des épargnants;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette loi;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par le surintendant des marchés de valeurs;

Vu la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'approuver la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité dispense temporairement CDCC et CDS de l'application des conditions prévues aux sous-paragraphes suivants :

1. le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078;
2. le sous-paragraphe iv) du paragraphe b) de l'article II de la partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078;
3. le sous-paragraphe b) du paragraphe 23.2 de la décision n° 2012-PDG-0142.

La présente décision est sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. un minimum de trois administrateurs résidents de la province de Québec doivent être proposés à chaque élection du conseil d'administration de CDCC;
2. un minimum de quatre administrateurs qui sont des associés, des administrateurs, des dirigeants ou des salariés d'un membre compensateur de CDCC ou d'un membre de son groupe doivent être proposés à chaque élection du conseil d'administration de CDCC;
3. un minimum de quatre administrateurs qui sont des représentants des adhérents de CDS doivent être proposés à chaque élection du conseil d'administration de CDS;
4. les conseils d'administration devront être composés d'au plus treize membres.

La présente décision prend effet le 26 octobre 2023 et cessera de produire ses effets à la première des dates suivantes :

1. la date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de CDCC et de CDS de 2025;
2. deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Fait le 13 octobre 2023.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés